



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SAÔNE-ET-LOIRE

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2017

Application : - du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée
- de l'arrêté préfectoral n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire

LA PÊCHE EST AUTORISÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE PENDANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE FIXÉES CI-APRÈS

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE PISCICOLE	PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE	
Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
TRUITE FARIO, TRUITE ARC-EN-CIEL, SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre	
OMBRE COMMUN	du 20 mai au 17 septembre	du 20 mai au 31 décembre	
SANDRE	du 11 mars au 17 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 12 mars et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	
BROCHET	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	
BLACK BASS	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 7 mai et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	
GRENOUILLES VERTE ET ROUSSE	du 13 mai au 18 septembre	du 13 mai au 31 décembre	
SAUMON ATLANTIQUE LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE ANGUILLE ARGENTÉE	P ê c h e i n t e r d i t e e n t o u t t e m p s		
ANGUILLE JAUNE	cours d'eau bassin Rhône cours d'eau bassin Loire	du 1 ^{er} mai au 17 septembre du 1 ^{er} avril au 31 août	du 1 ^{er} mai au 30 septembre du 1 ^{er} avril au 31 août

RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les périodes d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole s'appliquent à la pêche aux engins et filets dans les eaux du domaine public et à la pêche aux lignes dans les eaux du domaine public, plans d'eau et cours d'eau non domaniaux.

La pêche des écrevisses indigènes et des grenouilles autres que les grenouilles vertes et rousses est interdite toute l'année.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

Le nombre de captures de truites et de saumons de fontaine est limité à **six** par jour et par pêcheur, avec un maximum de **3 truites fario**.

Dans les eaux classées en 2e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont **1 brochet et 1 black-bass maximum**.

Dans les eaux classées en 2e catégorie, les tailles minimales de capture sont de **0,60 mètre pour le brochet, de 0,50 mètre pour le sandre, et de 0,40 mètre pour le black-bass**.

Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est fixé à **quatre**.

Sur les bras secondaires, îlons et mortes du Doubs, l'emploi de tous engins autres que la ligne flottante ou plombée ordinaire, la vermée, la balance à écrevisses et la bosselle à anguilles est interdit.

Pendant la période de fermeture spécifique du brochet, les membres des associations agréées de pêche ont l'interdiction d'utiliser le carrelet dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie.

Pendant la période de fermeture de la pêche du sandre, les pêcheurs professionnels ont l'interdiction d'utiliser l'araignée, le tramail et tous les autres filets mailants, à l'exception de l'araignée à maille de 10 mm de côté et de l'araignée à maille supérieure à 135 mm de côté, dans les eaux de la deuxième catégorie. Conformément à l'article R 436-31 du code de l'environnement, il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

La pêche de la carpe de nuit ne peut s'effectuer que sur les secteurs définis par arrêté préfectoral.